

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE VERSEMENT ET D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LA VILLE A GENNEVILLIERS HABITAT

Entre

La ville de Gennevilliers dont le siège est situé au 177 avenue Gabriel Péri 92230 Gennevilliers, représentée par son Maire M. Patrice Leclerc,

En vertu de la délibération du 31 mai 2023, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : Gennevilliers Habitat dont le statut juridique est :

Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)

dont le siège social est situé au 33 rue des Chevrins 92230 Gennevilliers. »

ayant pour représentant M. Christophe Liévin Directeur Général

d'autre part,

PREAMBULE :

Actuellement, quatre orthophonistes, deux psychomotriciennes et une diététicienne exercent leurs activités professionnelles à Gennevilliers sur des sites séparés.

Les orthophonistes du cabinet situé 2 avenue Chandon se trouvent depuis plusieurs années confrontées à deux problématiques majeures : l'accessibilité puisque leur cabinet actuel n'est pas aux normes PMR et la surface du local inadaptée aux prises en charge proposées.

Les psychomotriciennes ont la volonté, depuis plus de 2 ans, d'augmenter leur temps de pratique à Gennevilliers. Cela leur est impossible, faute de bureaux disponibles. L'une d'entre elles est contrainte d'exercer depuis plus d'un an, dans un local inadapté.

De cette problématique commune a émergé la volonté pour ces praticiennes de travailler ensemble, au sein d'un même local actuellement inoccupé. Ce local situé au 40 avenue Lénine, dans le quartier du Luth à est la propriété de Gennevilliers Habitat.

Ce regroupement au sein de ce local revêt plusieurs objectifs :

- Une meilleure coordination des soins et un réel travail pluridisciplinaire
- Une meilleure orientation et un accompagnement spécifique des aidants
- Un accès aux soins facilité et une meilleure qualité de ceux-ci grâce à une forte complémentarité des différentes professionnelles.
- Une augmentation de l'offre en psychomotricité sur la ville.
- Le maintien d'une tarification adaptée à la population gennevilloise (psychomotricité)
- Une augmentation de l'attractivité, favorisant l'installation de nouveaux professionnels de santé et l'accueil de collaborateurs, stagiaires et remplaçants,
- La mise en place de groupes thérapeutiques à destination des patients et/ou aidants
- L'accueil des patients et/ou de leurs accompagnants porteurs de handicaps moteur grâce à l'accès PMR
- L'accès à une nouvelle offre de soins pour les personnes âgées
- Une poursuite des réflexions et actions communes autour des projets et groupe de travail initiés par la CPTS et le PSUGVLG
- Un maintien et une pérennisation des partenariats établis avec les différents acteurs de la santé, du social et d'éducation du territoire.

Ces professionnelles sont membres de la CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) Genevilliers et Villeneuve La Garenne. Ce dispositif permet une coordination à l'échelle territoriale entre le sanitaire, le médico-social et le social et par conséquent un meilleur accès aux soins pour la population et une amélioration de la qualité des soins sur le territoire.

Pour Genevilliers Habitat, seul objet de la présente convention et de l'aide financière de la Ville, il s'agit d'effectuer des travaux dans le local actuellement inoccupé et situé au 40 avenue Lénine.

Ce projet revêt par conséquent un intérêt général et communal en ce qu'il renforce et sécurise l'offre de soins aux habitants. Par ailleurs, il entre en cohérence avec les politiques de solidarité de la Ville.

Le projet est plus spécifiquement décrit en annexe de la présente convention (annexe 1).

La présente convention a pour but de définir les conditions de versement de l'aide municipale proposée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville autorise le Maire à signer la présente convention qui a pour but de soutenir Genevilliers Habitat pour la réalisation de l'opération suivante : travaux d'aménagement du local situé 40 avenue Lénine à Genevilliers.

La Ville accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant de 83 299, 20 €. Ce montant constitue un plafond de financement.

La part définitive subventionnée par la Ville sera ajustée au regard du plan de financement définitif produit en fin d'opération si le coût constaté est inférieur au coût prévisionnel.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est détaillé en annexe de la présente convention (annexe 2).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements nécessaires à la réalisation de l'opération pré citée.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 25 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif d'activités s'articulant autour de la santé.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Ville dans les deux mois de la survenance de l'événement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.
- Informer la Ville des autres participations financières attribuées et relatives à l'opération citée en objet.

- Informer la Ville par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par la Ville, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.
- Adopter un cadre budgétaire et conforme au plan comptable général.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Ville. Le bénéficiaire doit faire participer des représentants de la Ville aux actions publiques concernées.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITÉ

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration communale (direction des finances) de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Maire, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 12 mois pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention communale est effectué sur demande du bénéficiaire. Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le 1^{er} versement est effectué sous présentation d'une attestation de démarrage des travaux à hauteur de 30%, au plus, du montant total de la subvention.

Le solde de la subvention, équivalent à 70% de la subvention communale sera versé à l'achèvement de l'opération et au regard du plan de financement définitif indiquant les financements des partenaires.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée.

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'opération. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.

Pour les personnes morales de droit privé, un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire est aussi demandé.

- le plan de financement définitif indiquant l'ensemble des financements obtenus.

Le comptable assignataire est le Comptable Public (Trésorier Principal) de la Ville de Gennevilliers.

ARTICLE 3.3 : RÉVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention communale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Ville en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération qui l'approuve.

Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 2, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Ville peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Ville.

La Ville peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide communale. Dans ce cas, la Ville adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Ville adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Ville.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Ville.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Ville se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées, liée aux objectifs de la présente convention, ainsi qu'en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Ville, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention - durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Ville pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante communale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et les annexes listées ci-dessous.

Fait à Gennevilliers, en 2 exemplaires originaux,
Le

Pour la Ville de Gennevilliers,
Le Maire,
Patrice Leclerc

Pour le bénéficiaire,
Le Directeur Général
Christophe Liévin

Annexes à la convention :

Annexe 1 : descriptif du projet

Annexe 2 : plan de financement du projet